

une manière de concilier avec l'utilité spéciale que peut offrir l'envoi de certains condamnés coloniaux hors du lieu de leur condamnation, les difficultés qui peuvent résulter le plus souvent, soit du manque d'occasions directes, soit du fait seul de la différence et de l'éloignement de nos colonies entre elles. Il est tel de nos Établissements dans lequel la transportation des condamnés peut devenir une véritable aggravation de peine, par exemple lorsqu'il s'agirait des Indiens ou des Océaniens. J'ai dû considérer aussi que ces mêmes individus peuvent, sur les lieux où ils auront été condamnés, être très-utilement employés pour les travaux d'utilité publique. Pour la Guyane spécialement, il y avait évidemment une autre raison, en sens inverse, de modifier le principe de la transportation, puisque cette colonie n'a pas, quant à présent, à aller chercher ailleurs que dans son sein les établissements pénitentiaires pour y envoyer ses condamnés. C'est dans le même ordre d'idées que sont conçus les autres changements apportés à la loi par le décret du 10 mars.

Du reste, la loi du 30 mai contient pour la répression des délits commis par les condamnés pendant qu'ils subissent leur peine, et notamment contre leur évasion, des garanties très-utiles. Je n'ai pas autrement à insister en ce moment sur cet objet, non plus que sur les autres dispositions de la loi, qui laisse à l'appréciation des administrations locales une marge assez étendue pour faciliter toutes les solutions. Je me réserve, selon que la pratique pourra le rendre nécessaire, de vous adresser, au besoin, les explications sur les points qui pourront soulever des hésitations ou des objections.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

---

*Décret du 10 mars 1855 sur la peine des travaux forcés et la mort civile.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les deux sénatus-consultes du 24 février 1855, qui portent :

Le premier, promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile ;